

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 1 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1101
d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.1407 du 29/12/2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1159 du 27 juillet 2016 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 16/04/2015 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en novembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire (partie Nord / partie Sud) ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cranves-Sales,
- au siège de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département du Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

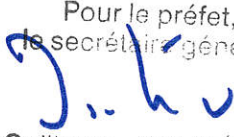
Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cranves-Sales,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Cranves-Sales, M. le président de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET